## GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

### VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

# APPAREILS MÉDICAUX CONTENANT DES PILES OU DES BATTERIES AU LITHIUM

(Note présentée par M. Paquette)

### **SOMMAIRE**

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose des modifications de la Partie 8 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) pour qu'elle vise les appareils médicaux contenant des piles ou des batteries au lithium.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à examiner les deux options présentées en appendice pour régler la question des piles ou des batteries au lithium dans les appareils médicaux.

### 1. **INTRODUCTION**

- 1.1 Part 8 of the Technical Instructions was re-organized in the 2009-2010 Edition of the Technical Instructions by listing the various dangerous goods under three categories (medical necessities, articles used in dressing or grooming and consumer articles). Paragraph 1;1.1.3.1 provides general exceptions to dangerous goods, including those to provide, during flight medical aid to a patient.
- 1.2 We recently encountered problems with passengers wishing to transport automated external defibrillators (AED), which have, as a power source, lithium batteries. The issue is that in the provisions of 1;1.1.3.1 a) there is a note stating: "Note.— For dangerous goods that passengers are permitted to carry as medical aid, see 8;1.1.2.". With the reformatting of the list in Part 8 in three categories (medical necessities, articles used in dressing or grooming and consumer articles), lithium batteries do not appear in the category "medical necessities".

1.3 Some may argue that the lithium battery exemption could apply to all three categories but since the exemption for aerosols is repeated in the three different categories (8;1.1.2 c), h) and k)) there is room for different interpretations.

\_\_\_\_\_

### **APPENDICE**

## PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

### **OPTION 1**

## Partie 1

# **GÉNÉRALITÉS**

# **Chapitre 1**

## PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

. .

### 1.1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

. . .

### 1.1.3 Exemptions générales

- 1.1.3.1 Sauf pour la section 4.2 de la Partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées à bord d'un aéronef s'il s'agit :
  - a) d'administrer des soins médicaux à un patient, en cours de vol, lorsque ces marchandises :
    - 1) ont été placées à bord avec l'approbation de l'exploitant ; ou
    - 2) font partie de l'équipement permanent de l'aéronef lorsqu'il a été adapté à un usage spécialisé ;
    - si les conditions suivantes sont remplies :
    - 1) les bouteilles de gaz ont été fabriquées expressément pour contenir et transporter ce gaz précis ;
    - l'équipement contenant des accumulateurs remplis d'électrolyte est maintenu en position verticale et, lorsque c'est nécessaire, arrimé dans cette position pour empêcher un déversement de l'électrolyte;

Note.— Pour les marchandises dangereuses que les passagers sont autorisés à transporter <del>pour soins médicaux</del>, voir le § 1.1.2 de la Partie 8.

\_\_\_\_\_

**OPTION 2** 

### Partie 8

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

### **Chapitre 1**

# DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

. .

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

• • •

1.1.2 Nonobstant toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les États dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation, mises à part les dispositions de la section 4.4 de la Partie 7 concernant les comptes rendus d'incidents, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises ci-après si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) :

Produits médicaux de première nécessité

g) Les petits thermomètres d'usage personnel contenant du mercure, lorsqu'ils sont placés dans leur enveloppe de protection.

Note rédactionnelle.— Le nouvel alinéa h) ci-après est semblable à l'alinéa q) actuel.

- h) Avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, les appareils médicaux électroniques portables [défibrillateurs externes automatisés (DEA), nébuliseurs, appareils de ventilation en pression positive continue (PCC), etc.] contenant du lithium ou des piles ou batteries au lithium ionique, lorsqu'ils sont transportés par des passagers pour un usage personnel, et qui doivent être transportés comme bagages à main. Les batteries de rechange doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen d'isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) et transportées uniquement dans les bagages à main. En outre, les quantités ci-après ne doivent pas être dépassées pour chaque batterie en place ou de rechange :
  - pour les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium, une quantité de lithium n'excédant pas 2 grammes; ou
  - pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures n'excédant pas 100 Wh.

Avec l'approbation de l'exploitant, les batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh peuvent être transportées comme batteries de rechange dans les bagages à main ou dans un équipement placé soit dans les bagages enregistrés, soit dans les bagages à main. Une personne peut transporter au plus deux batteries de rechange protégées individuellement.

Renuméroter les alinéas suivants en conséquence.